



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 248 - 0008

**modifiant le classement administratif des activités et stockages  
de la S.A. BRANGE à BIAS au lieu-dit « Souliès » (ou « Souilles »)**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1971 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1981, n°86-0866 du 21 avril 1986, n°94-1826 du 18 juillet 1994, n°95-2863 du 7 septembre 1995, n°99-2836 du 12 novembre 1999, n°2001-0914 du 26 avril 2001, n°2001-1597 du 9 juillet 2001, n°2002-337-13 du 3 décembre 2002, n°2003-100-3 du 10 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-155-4 du 4 juin 2003, n°2007-179-4 du 28 juin 2007 et n°2009-9-2 du 9 janvier 2009, autorisant la S.A. BRANGE à exploiter un établissement de récupération de métaux, papiers et chiffons sur le territoire de la commune de Bias (47300) au lieu-dit « Souliès » (ou « Souilles ») ;

VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le courrier de la S.A. BRANGE en date du 13 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A. BRANGE sur le territoire de la commune de BIAS (47300) au lieu-dit « Souliès » (ou « Souilles ») nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition du Secrétaire général ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Situation administrative

L'établissement de la S.A. BRANGE situé sur le territoire de la commune de BIAS (47300) au lieu-dit « Souliès » (ou « Souilles ») est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1971 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1981, n°86-0866 du 21 avril 1986, n°94-1826 du 18 juillet 1994, n°95-2863 du 7 septembre 1995, n°99-2836 du 12 novembre 1999, n°2001-0914 du 26 avril 2001, n°2001-1597 du 9 juillet 2001, n°2002-337-13 du 3 décembre 2002, n°2003-100-3 du 10 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-155-4 du 4 juin 2003, n°2007-179-4 du 28 juin 2007 et n°2009-9-2 du 9 janvier 2009.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°86-0866 du 21 avril 1986 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°94-1826 du 18 juillet 1994 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Alinéa | A,<br>D, D C<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                        | Critère de classement                                 | Seuil<br>du<br>critère | Unité<br>du<br>critère | Volume<br>autorisé | Unité<br>du<br>volume<br>autorisé |
|----------|--------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| 2713     | 1      | A                  | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | surface                                               | 1000                   | m <sup>2</sup>         | 7500               | m <sup>2</sup>                    |
| 2716     | 1      | A                  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.                                                                       | volume susceptible d'être présent dans l'installation | 100                    | m <sup>3</sup>         | 100                | m <sup>3</sup>                    |
| 2791     | 1      | A                  | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.                                                                                                           | quantité de déchets traités                           | >10                    | t/jour                 | 100                | t/jour                            |
| 2714     | 2      | D                  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.                                                          | volume susceptible d'être présent dans l'installation | 100                    | m <sup>3</sup>         | 900                | m <sup>3</sup>                    |

|      |   |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                   |     |                    |                                                               |                    |
|------|---|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1220 |   | NC | Oxygène (emploi et stockage d')                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation                                                                   | 2   | t                  | 0,29                                                          | t                  |
| 1412 |   | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation                                                                   | 6   | t                  | 3                                                             | t                  |
| 1418 |   | NC | Acétylène (stockage ou emploi de l')                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation                                                                   | 100 | kg                 | 85                                                            | kg                 |
| 1432 | 2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430                                                                                                                                                                                                                                                     | capacité équivalente totale                                                                                                       | 10  | m <sup>3</sup>     | 3<br>(15 m <sup>3</sup><br>de LI<br>de cat.<br>C)             | m <sup>3</sup>     |
| 1435 |   | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs                                                                                                                                                                      | volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué | 100 | m <sup>3</sup> /an | 40<br>(200 m <sup>3</sup><br>par an<br>de LI<br>de cat.<br>C) | m <sup>3</sup> /an |

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation du 10 décembre 1971 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1981, n°86-0866 du 21 avril 1986, n°95-2863 du 7 septembre 1995, n°2001-0914 du 26 avril 2001, n°2001-1597 du 9 juillet 2001, n°2002-337-13 du 3 décembre 2002 et n°2009-9-2 du 9 janvier 2009 restent inchangées.

## Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 4 :

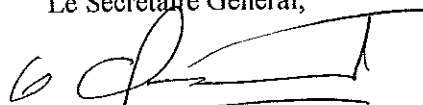
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5** : le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et le Maire de la commune de Bias sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A. BRANGE.

AGEN, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET